

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Grand Poitiers Communauté urbaine _2025 Accompagnement renforcé vers l'emploi (NAQUOI1122)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Grand Poitiers communauté urbaine

SERVICE GESTIONNAIRE : D3ES - Direction Économie Emploi Enseignement Supérieur

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 29/05/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 300 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 100 %

THÈME Accompagnement individualisé et renforcé vers l'emploi

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 03/09/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Située sur l'axe Paris- Bordeaux, la Communauté urbaine Grand Poitiers compte 40 communes et un peu plus 196 800 habitants. Elle est dotée d'un fort réseau d'infrastructures de transports structurants (LGV, autoroute A10...). Le tissu économique est riche et diversifié : forte présence d'administrations, une offre de formation conséquente, des entreprises reconnues et de nombreuses PME-TPE. Le territoire regroupe 70 % des entreprises du département, soit plus de 16 260 entreprises.

Grand Poitiers est un territoire dynamique et attractif en matière d'emploi. La situation de l'emploi y est plus favorable que sur les autres périmètres géographiques. Au 2nd trimestre 2023, le taux de chômage est de 5,5 %, au niveau départemental 5,8 %, régional 6,2 % et national 7,2 %.

La présence de nombreuses administrations publiques constitue un réel amortisseur de l'impact des crises. Le taux d'emploi public est élevé soit 42% de l'emploi.

Néanmoins, Grand Poitiers regroupe 47,1 % des demandeurs d'emploi du département soit 14 043 demandeurs d'emplois (en catégorie A, B et C) habitent sur le territoire de Grand Poitiers soit une hausse de 1,9% en un an.

Les demandeurs d'emploi se caractérisent de la manière suivante :

- 39,8% des demandeurs d'emploi sont inscrits en longue durée,
- 20,8% sont âgés de moins de 26 ans,
- 20,9 % ont plus de 50 ans,
- 62 % ont un niveau de qualification inférieur ou égal au bac.

30,57 % des demandeurs d'emploi (en catégorie A, B et C) déclarent au moins un frein périphérique, majoritairement lié à l'exclusion numérique.

6 821 personnes sont bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) sur le territoire de Grand Poitiers au 31 août 2021. 72 % habitent Poitiers.

L'offre d'emploi évolue de manière positive. Sa structuration est fragilisée par une prépondérance des contrats de courte durée. Ceci impacte le niveau de revenus des habitants. La part des salariés en situation précaire est plus élevée qu'au niveau national. Cela constitue un indicateur marquant du territoire. De même qu'un taux de pauvreté de 15,1 %, supérieur à celui de la Vienne (14,3 %), contre en région Nouvelle-Aquitaine (13,6 %). La Vienne comptabilise 57 000 personnes sous le seuil de pauvreté pour 407 000 habitants. Cela situe le département au 56ème rang national.



Le territoire de Grand Poitiers se caractérise aussi par une zone urbaine autour de Poitiers regroupant la majorité des activités économiques et des emplois. 4 quartiers de Poitiers sont reconnus prioritaires au titre de la Politique de la ville. Certaines communes sont excentrées des axes structurants (Poitiers-Châtelleraut ; Poitiers-Chauvigny ; Poitiers-Lusignan). La mobilité constitue un enjeu important du territoire. Plus de 50 % des demandeurs d'emploi ont une mobilité inférieure à 15 km dans leur recherche. Cette difficulté est accentuée par le manque de moyens de locomotion.

Dans le respect des engagements pris avec l'Etat et le Département de la Vienne, Grand Poitiers fléchera une partie de sa subvention globale pour la mise en œuvre du Plan Local pour l'insertion et l'Emploi (PLIE), sur des opérations relevant de l'objectif spécifique H du programme national "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés" en respectant la ligne de partage géographique avec le Département de la Vienne, validée le 25 janvier 2022.

L'enveloppe prévue pour cet appel à projets dédié à la mise en œuvre des parcours individualisés et renforcés par l'emploi est de 300 000,00 €.

[1] Source Département de la Vienne

[2] Source : données Acoess août 2021 – SI-TERR CAP Métiers

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.93 Emploi et insertion

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les orientations du PLIE, s'inscrivent dans l'objectif global de la politique emploi de Grand Poitiers reposant sur l'intelligence collective afin de garantir les conditions d'accès à la formation, à l'emploi et à l'entrepreneuriat. 3 grands objectifs stratégiques sont définis :



1/ L'animation territoriale et la participation aux différentes démarches concertées en matière d'emploi

2/ La mobilisation des acteurs économiques

3/ La coordination et la mise en œuvre de parcours individualisés et renforcés vers l'emploi, dans une approche globale de la personne.

L'appel à projets concerne cette mise en œuvre de parcours. L'accompagnement individualisé et renforcé est le levier principal d'action du PLIE. Il doit permettre de construire un parcours d'insertion, de concrétiser ce parcours vers l'emploi, adapté à la situation et à la demande des personnes accompagnées, tout en intégrant la prise en compte de freins périphériques (mobilité, garde d'enfants, santé, logement, ...).

Le parcours est élaboré à partir d'un suivi régulier par un référent dédié, et est composé d'actions opportunes (étapes) pour atteindre l'objectif d'un emploi durable ou d'une formation qualifiante en fonction des besoins de la personne.

Pour information, au 31 décembre 2023:

- 376 personnes dont 218 femmes ont été accompagnées dans ce cadre,
- 74,20 % des personnes sont bénéficiaires du RSA à l'entrée sur le parcours,
- 82,8 % ont un niveau de formation inférieur ou égal au baccalauréat,
- 128 accompagnements se sont finalisés dont 46,5% liées à l'obtention d'une qualification ou 62 % à un emploi durable (CDI ou emploi de plus de 6 mois).

Le protocole d'accord du PLIE Grand Poitiers prévoit un accompagnement pour 500 personnes/an. Chaque référent-e de parcours accompagne en file active un maximum de 70 personnes. Ce seuil sera vérifié avant chaque commission d'entrée.

Grand Poitiers assure l'animation et la coordination du dispositif PLIE, via sa direction Economie et emploi. A ce titre, l'équipe dédiée à l'animation et au pilotage du PLIE:

- promeut l'offre existante d'accompagnement auprès des différents acteurs,
- porte à la connaissance des partenaires les conditions d'accès à l'accompagnement renforcé du PLIE pour faciliter l'orientation du public cible,
- vérifie l'éligibilité du public prescrit aux critères d'accompagnement définis dans le protocole d'accord du PLIE à partir des fiches de demande d'entrée, réalisées par les partenaires orienteurs. Les critères d'éligibilité seront vérifiés à partir des éléments transmis par le prescripteur et des rendez-vous d'accueil réalisés par les référent-es de parcours,
- assure le 1er contact avec la personne orientée et organise le 1^{er} rendez-vous d'accueil avec le-la référent-e de parcours,
- anime les commissions de validation d'entrée et de sortie,
- coordonne les parcours. L'équipe veille au seuil d'accompagnement par référent-e de parcours, à la dynamique et à la qualité de l'accompagnement réalisé en individuel et en collectif. Des points individuels avec le référent de parcours et/ou sa direction sont organisés en cours d'action,



- transmet aux référents-es de parcours toute information utile pour les aider dans la réalisation de leurs missions,
- fournit certains outils nécessaires à la formalisation et à la contractualisation du parcours: la fiche de demande d'entrée, de consentement des données (CNIL), contrat de parcours PLIE, l'accès au logiciel « Viesion », la fiche de sortie...

Le présent appel à projets s'inscrit dans l'objectif spécifique H "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés", afin d'augmenter le nombre de parcours intégrés, dans une approche globale de la personne prenant en compte tous les freins repérés, notamment ceux périphériques obérant l'employabilité ou la reprise d'emploi.

• Objectifs

Cet accompagnement renforcé doit favoriser l'accès à l'emploi durable ou à la qualification. L'objectif est que 50% des sorties soient positives.

Sont considérées comme sorties positives:

- toute situation continue d'emploi (CDI, CDD, intérim) de plus de 6 mois et au minimum en mi-temps hebdomadaire choisi,
- une création d'activité, une auto-entreprise,
- toute qualification, sanctionnée par un diplôme ou titre homologué ou un certificat professionnel, reconnu par l'Etat ou inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles, quelle que soit la durée de la formation.

La sortie en emploi sera effective, après vérification à plus de 6 mois, de la présence en entreprise. La sortie positive sera validée, par l'équipe du PLIE, sur présentation:

- de la copie du contrat de travail, des bulletins de salaires ou de l'attestation d'emploi,
- du justificatif de création d'entreprise,
- de l'attestation de la qualification obtenue ou de la copie du diplôme.

• Actions visées

Les actions visées dans le cadre du présent appel à projets concernent :

- le repérage, l'accueil, l'orientation: premier accueil, diagnostic social et professionnel, analyse de la situation et du besoin du public orienté pour un accompagnement renforcé et individualisé du PLIE. Le cas échéant, le repérage, l'accueil et l'orientation du public présent sur les différentes manifestations (salon de l'emploi, permanences d'information ou d'accueil...)



- l'accompagnement renforcé et individualisé vers l'emploi du public éligible au PLIE, permettant la levée des freins et améliorant l'employabilité : diagnostic social et professionnel, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi, suivi...

Ces actions seront menées par un-e référent-de parcours PLIE qui assurera l'ensemble des missions suivantes :

1. L'accueil :

Pour le public orienté par les partenaires : diagnostiquer les atouts et les difficultés de la personne en matière d'insertion professionnelle, évaluer la motivation, la capacité d'engagement dans un accompagnement renforcé.

Pour le public accueilli sur les permanences ou autres manifestations : diagnostiquer les atouts et les difficultés de la personne en matière d'insertion professionnelle, évaluer l'opportunité d'un accompagnement vers l'emploi, orienté vers le parcours le plus adapté.

Cette mission fera l'objet d'une action spécifique dans la demande de subvention FSE+. Les autres missions seront regroupées dans une seconde action.

2. La mise en œuvre du parcours individualisé pour le public éligible :

- diagnostiquer les atouts et les difficultés de la personne, tout au long du parcours,
- aider à la définition d'un projet professionnel, à la construction d'un parcours individualisé, en mobilisant des étapes, à commencer par les mesures de droit commun, adaptées aux besoins de la personne et permettant sa progression vers l'emploi,
- conseiller et accompagner de manière individualisée et personnalisée,
- mobiliser les acteurs, partenaires du PLIE au bénéfice de la personne accompagnée,
- être garant de l'accompagnement et de la mobilisation des actions, dans le respect du contrat d'objectifs et d'engagement défini avec la personne.

3. La dynamique collective, en complément de l'accompagnement individuel :

- mettre en place une dynamique de groupe entre les personnes accompagnées afin de favoriser le lien social et l'interconnaissance,
- identifier les thématiques prioritaires de l'approche collective,
- animer des ateliers collectifs pour le public accompagné,
- en lien avec la coordination du PLIE, participer et/ou animer des ateliers mutualisés à l'échelle de l'ensemble des référents.

4. La mise en emploi :

- préparer et mobiliser à l'intégration en entreprise à travers des découvertes, des immersions, des visites d'entreprises... Cette mission se fera en concertation avec l'équipe du PLIE, qui coordonnera cette relation entreprises avec les autres partenaires du territoire,
- favoriser la mise en relation avec les employeurs, directement ou par l'intermédiaire de la chargée de mission emploi de la Direction Economie Emploi Enseignement supérieur de Grand Poitiers.



- s'assurer que le participant dispose de toute information utile, lui donner un accès direct aux offres d'emploi et l'aider à candidater,
- veiller au maintien en emploi par un suivi en entreprise pendant les 6 premiers mois du contrat.

5. La participation à la gestion et à l'animation du PLIE :

- respecter les procédures et les outils du PLIE,
- faire signer le contrat de parcours PLIE et la fiche de consentement des données dès l'entrée dans le PLIE ainsi qu'une feuille d'émargements à chaque rencontre (entretien, atelier...),
- saisir dans le logiciel « Viesion », toutes les données relatives à l'accompagnement, et veiller à leur mise à jour,
- rendre compte de l'action, en utilisant, notamment, les outils imposés par le FSE et/ou par Grand Poitiers,
- remplir les obligations de contractualisation et d'orientation pour les bénéficiaires du RSA et mobiliser les aides financières du Département de la Vienne,
- se tenir informé-e des évolutions juridiques, des cadres d'intervention liés à l'emploi, à la formation, à l'insertion et /ou aux métiers,
- en lien avec la coordination du PLIE, contribuer à la communication de l'offre de services du PLIE auprès des partenaires et des publics en recherche d'emploi,
- participer aux différentes réunions proposées par l'équipe du PLIE (commission de validation, réunions partenariales, informations collectives, évènements, ateliers collectifs mutualisés...).

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tout type de structure ayant une compétence, une expertise dans le domaine: collectivité territoriale, association, fondation, ...

La demande de subvention devra être déposée dans Ma Démarche FSE+ : <https://ma-demarche-fse-plus.fr>.

La demande de subvention devra aussi être déposée dans l'espace des aides de Grand Poitiers sous <https://espacedesaides.grandpoitiers.fr>.

• **Public cible**

Le public cible est composé :

- des personnes en recherche d'emploi en parcours PLIE au 1er janvier 2025,
- des demandeurs d'emploi ou bénéficiaires de minima sociaux, ou salariés en insertion, orientés vers le PLIE, répondant aux critères d'éligibilité du protocole d'accord du PLIE

Le public cible peut aussi relever du dispositif d'accompagnement RSA dans le cadre de la convention de référence unique RSA entre le Département de la Vienne et Grand Poitiers.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'

accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur

secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.



Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;

- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

- Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, après consultation et validation d'un comité de programmation (Conseil communautaire de Grand Poitiers).
- Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de cofinancement, sans quoi il ne sera pas recevable.
- L'opération FSE ne doit pas s'assimiler au fonctionnement global de la structure porteur de projet. Le FSE+ finance des opérations menées par les structures. La sélection des opérations s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère novateur et transférable de l'opération.
- Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité



et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.

- La demande de subvention devra être déposée dans Ma Démarche FSE+ : <https://ma-demarche-fse-plus.fr>
- La demande de subvention devra aussi être déposée dans l'espace des aides de Grand Poitiers sous <https://espacedesaidessgrandpoitiers.fr>
- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Si l'enveloppe FSE+ prévue pour le présent appel à projets devait être insuffisante au regard des différentes candidatures, les opérations seront hiérarchisées selon les critères communs et spécifiques de priorisation.

Ainsi, en complément des critères européens et nationaux, les projets seront sélectionnés selon les critères locaux suivants :

Critères liés à l'opération :

- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.). L'action proposée se déroulera sur le territoire de la Communauté urbaine Grand Poitiers. Celui-ci regroupe, actuellement, 40 communes.
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- L'effet levier pour l'emploi
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier: pour favoriser une meilleure couverture du territoire d'intervention, des permanences délocalisées pourront être mises en place. Ce déploiement sera organisé par Grand Poitiers, en veillant à l'articulation avec l'offre déjà existante. Cela implique, pour la période de réalisation, une mobilité de l'ensemble des référent-es de parcours sur un secteur géographique défini. Dans la réponse à l'appel à projets, la structure candidate est invitée à prévoir cette mobilité et être force de proposition sur un ou des secteurs géographiques.

Critères liés à la structure :

- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.

Pièces obligatoires dans le cadre de l'instruction des demandes de subvention :

- le bilan d'activité de l'opération précédente ,
- une description précise avec justificatifs (photos, formations, charte, pictogrammes, ...) du respect des principes horizontaux: Egalité femmes-hommes; lutte contre les discriminations, accessibilité des personnes handicapées,
- Pièces relatives aux obligations de publicité: signature de mails, feuilles d'émargements, évaluations, ..., capture d'écran du site Internet et des éventuels réseaux sociaux du porteur

de projet (faisant apparaître l'obligation de publicité européenne en haut de page, sans nécessiter de "scroller" vers le bas); photos des affiches de format A3 disposées à l'entrée et dans les locaux du porteur de projet (en couleur, faisant figurer l'obligation de publicité européenne et explicitant le cofinancement de l'action par le FSE+). Par ailleurs, afin d'obtenir un affichage parfaitement conforme aux obligations réglementaires, un générateur d'affiches est disponible bien que non obligatoire au lien ci-contre: [Créer affiches, panneaux et plaques | FSE](#)

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Dans le cadre de la programmation 2021-2027, le recours aux OCS est obligatoire pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 €. La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

L'éligibilité des dépenses directes de personnel sera vérifiée à l'aune du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens.

Le projet ne peut pas mobiliser d'autre financement européen, provenant d'autres sources de FSE+ ou de tout autre fonds européen .

Concernant les dépenses directes de personnel:

- seuls les personnels permanents concourant directement à la réalisation de l'opération sont éligibles ;
- les salariés effectuant un temps de travail sur l'opération supérieur à 15% de leur temps de travail total dans la structure sont éligibles ;

Sont donc exclues :

- les dépenses de personnel afférentes aux fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, communication, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle inter, etc.)
- les dépenses des salariés effectuant un temps de travail sur l'opération inférieur à 15% de leur temps de travail total dans la structure ;
- les dépenses liées à des primes ou avantages non prévus dans les contrats de travail des salariés concernés, les conventions collectives, les accords d'entreprise ou les dispositions nationales en vigueur ; les dépenses directes de fonctionnement, de prestations, de tiers, en nature, ou directement liées aux participants.



Par ailleurs, aux termes de l'article 16&4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituelle versée pour la catégorie de fonction concernée.

Afin d'éviter le phénomène de surfinancement et de justifier le niveau de la subvention FSE + sollicitée:

- un budget détaillé de l'opération FSE+ (et non de la structure) est requis dans les pièces de dépôt détaillant les dépenses afférentes à l'opération (directes et indirectes) et les ressources.
- pour les personnes affectées à l'opération transmettre: **la fiche de poste ou lettre de mission, le CV, le bulletin de paie de l'année N-1, ne comportant aucune donnée personnelle: date de naissance, numéro de sécurité sociale, adresse, taux d'imposition,**

- **Autre**

La structure candidate proposera :

- une organisation, des méthodologies, des outils, des ressources, compatibles avec l'engagement du PLIE sur la qualité de l'accompagnement renforcé,
- un ou des lieux d'accueil,
- des moyens humains et techniques : un minimum de 2 ETP de référent de parcours par structure sera privilégié.

Dans sa réponse, la structure candidate devra transmettre le détail de la composition de l'accompagnement proposé pour les temps individuel et collectif.

Pour financer le projet et en complément des crédits FSE+, Grand Poitiers mobilise des fonds propres : 11 500 € au maximum par poste de référent par année budgétaire. La demande de subvention Grand Poitiers devra se faire en parallèle de la demande de subvention FSE+. Elle devra être déposée dans l'espace des aides de Grand Poitiers sous <https://espacedesaides.grandpoitiers.fr>

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)